

GE_GERICHTE AARP/351/2013 vom 4. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_351_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/351/2013 du 4 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/351/2013 del 4 luglio 2013

Erwägungen

E. 3

a.a. Selon l'article 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

a.b. Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 141 CP).

La norme réprime les actes commis par l'auteur qui prive l'ayant droit de la maîtrise sur la chose (enteignen), sans se l'approprier, et la conserve temporairement dans l'optique de causer un "préjudice considérable" à l'ayant droit (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 300 N. 991).

Le préjudice peut résulter du fait que la chose n'a pas pu être retrouvée, qu'il a fallu la remplacer provisoirement ou assumer des frais de transport pour la ramener. La notion n'est cependant pas nécessairement patrimoniale et il est admis que le désagrément peut suffire à constituer un préjudice (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, p. 270).

a.c. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN/B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). b. Avec le premier juge, la Cour de céans considère que A. _____ s'est rendue coupable de vol à l'encontre des parties plaignantes, s'agissant des objets d'une certaine valeur, tels que, par exemple, les vêtements, les bijoux et autres jouets d'enfant. En revanche, s'agissant des biens sans valeur, tels que, notamment, les papiers personnels, diplômes, et récépissés, A. _____ sera reconnue coupable de soustraction d'une chose mobilière au sens de l'article 141 CP. Des photographies établissent que l'appartement a été vidé durant les vacances des parties plaignantes et A. _____ a admis s'y être rendue après avoir fait changer les cylindres fin juin déjà. Elle a donc eu tout le temps nécessaire pour placer sous sa seule maîtrise ou jeter les affaires garnissant l'appartement. Seuls les meubles

- 15/22 - P/12351/2008 volumineux, impossibles à déplacer par une personne, étaient encore sur place. Tous les objets figurant sur la liste produite par les parties plaignantes sont peu encombrants et facilement transportables. C'est d'ailleurs le lieu de relever que cette

liste, bien que longue, n'a rien d'exorbitant. Elle ne mentionne que des vêtements, objets et documents administratifs courants. Ainsi A. _____ ne peut se cacher derrière des problèmes physiques, au demeurant non contestés, pour se disculper. Les enfants du voisin de palier ont vu A. _____ sortir de l'appartement avec des sacs. Aucune autre hypothèse que celle de la soustraction par A. _____ ne peut expliquer la disparition de tous ces objets, dont une partie a d'ailleurs été retrouvée dans le box dont elle seule avait la clé. Les récépissés trouvés en sa possession et produits par elle dans d'autres procédures, dont il est avéré qu'ils ne correspondent pas à des versements qu'elle aurait faits, attestent aussi de ce qui précède. Si le dessein de A. _____, en s'emparant de ces objets, était avant tout de nuire, il y a celui d'enrichissement d'illégitime, serait-ce par dol éventuel, pour ceux revêtant une certaine valeur, son patrimoine ayant été augmenté d'autant. Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il reconnaît A. _____ coupable de vol, et complété pour ce qui est de la soustraction d'une chose mobilière.

E. 4

a.a. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 303 ch. 1 al. 1 et 3 CP). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, rendue dans la procédure se rapportant à cette accusation, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement (ATF 72 IV 75 s.). Le juge de la dénonciation calomnieuse est lié par cette décision, sauf si celle-ci est nulle (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, p. 591). a.b. Se rend coupable d'induction de la justice en erreur, selon l'article 304 ch. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise ou celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction. Il sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur accuse un tiers d'une infraction inexistante, l'article 303 CP prime (B. CORBOZ, op. cit., p. 597). L'article 303 est une *lex specialis* de l'article 304. La dénonciation calomnieuse comprend tous les éléments d'induction de la justice en erreur, mais contient en plus la personnification de l'accusation (M. NIGGLI, StGB/StPO, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Strafprozessordnung und Nebenerlasse, Bâle 2009, n. 38 ad art. 303).

- 16/22 - P/12351/2008 b. En l'espèce, en déposant plainte pénale contre B. _____ et C. _____ pour violation de domicile, alors qu'elle savait qu'ils avaient la maîtrise effective de l'appartement litigieux, dont elle a dû faire changer les cylindres pour pouvoir y pénétrer, en produisant comme preuve des récépissés qu'elle avait dérobés dans ledit appartement, A. _____ s'est rendue coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 303 CP. Cette infraction absorbant celle visée par l'article 304 CP, le jugement querellé sera modifié sur ce point, et A. _____ acquittée du chef d'induction de la justice en erreur.

E. 5

a.a. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

a.b. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. a.c. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour- amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une

- 17/22 - P/12351/2008 peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

a.d. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. a.e. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le

délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 4 ad art. 44 et les références citées).

b.a. En l'espèce, la faute de l'appelante est importante. Ses agissements, aussi soudains qu'inattendus, ont eu des répercussions indéniables, tant pratiques que psychologiques, sur la vie des parties plaignantes qui se sont retrouvées du jour au lendemain privées de toutes leurs affaires, y compris celles de première nécessité, qui ont dû affronter toutes sortes de tracasseries administratives et supporter d'importantes dépenses imprévues.

- 18/22 - P/12351/2008

La façon d'agir dénote une volonté de nuire marquée, l'appelante s'en prenant tant aux jouets d'une fillette âgée de deux et demi qu'à des objets sans valeur marchande, mais difficiles à remplacer ou avec une valeur affective certaine.

Les mobiles sont peu clairs, les parties ayant entretenu jusque là des rapports apparemment harmonieux. Faire appel à un serrurier pour faire ouvrir la porte d'un appartement dans lequel on n'est pas autorisé à entrer dénote une volonté délictueuse intense, que le grand nombre d'objets dérobés vient confirmer.

La situation personnelle de l'appelante qui bénéficie de revenus confortables, et d'un logement, ne permet pas d'expliquer son comportement délictueux. Sa situation psychologique fragile sera cependant retenue à décharge.

Sa collaboration à l'instruction n'a pas été bonne, l'appelante donnant des explications aussi variées que fantaisistes tout au long de la procédure, et persistant à nier des faits pourtant établis. Elle n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, persistant à se poser en victime, et ne manifestant aucun regret. L'appelante n'a pas d'antécédents, étant rappelé qu'il s'agit là d'un facteur neutre dans la détermination de la peine (ATF 136 IV 1). Il y a concours d'infractions. Compte tenu de ces éléments, de l'absorption de l'infraction d'induction de la justice en erreur par la dénonciation calomnieuse, et de la requalification de certains faits par une infraction dont la peine menace est inférieure à celle retenue initialement, la peine infligée sera ramenée à 150 jours-amende. Le montant du jour-amende à CHF 50.- sera confirmé, dans la mesure où il tient équitablement compte des revenus et charges de l'appelante. b.b. Malgré l'apparente absence de prise de conscience par l'appelante du caractère délictueux de ses actes, sans doute pour les seuls besoins de la cause, le pronostic ne peut être qualifié de défavorable et le sursis sera octroyé. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 3 ans, soit une durée suffisamment longue pour la dissuader de récidiver.

E. 6

a. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles sont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle

- 19/22 - P/12351/2008 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). b. En l'espèce, la partie plaignante a obtenu gain de cause dans la mesure où A. _____ a été condamnée. Les notes d'honoraires produites en première et seconde instances correspondent à une activité nécessaire et justifiée. Le jugement sera donc confirmé s'agissant de la première, et il sera fait droit aux conclusions des parties plaignantes concernant la seconde.

E. 7

L'appelante qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent une indemnité de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

- 20/22 - P/12351/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.